



联合国
粮食及
农业组织

Food and Agriculture
Organization of the
United Nations

Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture

Продовольственная и
сельскохозяйственная организация
Объединенных Наций

Organización de las
Naciones Unidas para la
Alimentación y la Agricultura

منظمة
الغذية والزراعة
للأمم المتحدة

F

COMITE FINANCIER

Cent cinquante-huitième session

Rome, 11 – 13 mai 2015

Politique de lutte contre la fraude et la corruption

Pour toute question relative au contenu du présent document, prière de s'adresser à:

M. David Johnson
Inspecteur général
Bureau de l'Inspecteur général
Programme alimentaire mondial
Tél: +3906 6513 3161

Le code QR peut être utilisé pour télécharger le présent document. Cette initiative de la FAO vise à instaurer des méthodes de travail et des modes de communication plus respectueux de l'environnement. Les autres documents de la FAO peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org



mn307

RÉSUMÉ

- La fraude et la corruption sont contraires aux valeurs fondamentales du PAM, lequel, conscient des répercussions préjudiciables de telles pratiques sur ses activités et opérations, s'engage à les prévenir et à prendre des mesures énergiques lorsque ces pratiques se font jour. Le PAM s'engage notamment à prévenir: i) les actes de fraude et de corruption commis par le personnel du PAM; ii) les actes de fraude commis par des partenaires coopérants, des fournisseurs ou d'autres tiers au détriment du PAM; et iii) toute collusion entre ces tiers.
- Le PAM s'engage à assurer la transparence et l'obligation redditionnelle dans la gestion de ses ressources, de manière à atteindre efficacement ses objectifs stratégiques. À cette fin, la Politique a pour objet de prévenir la fraude et la corruption au moyen des mesures suivantes: i) mécanismes de contrôle interne appropriés; ii) formation et sensibilisation du personnel; iii) exercice du devoir de vigilance lors du recrutement du personnel du PAM et des agents sous contrat; et iv) vérifications internes et externes efficaces.
- La Politique est conforme aux principes qui sous-tendent la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux principes énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière, et les Normes de conduite de la fonction publique internationale. Elle concorde également avec les autres règlements et politiques pertinents.

INDICATIONS QUE LE COMITÉ FINANCIER DE LA FAO EST INVITÉ À DONNER

- Le Comité financier de la FAO est invité à prendre note du projet de politique du PAM en matière de lutte contre la fraude et la corruption, et à avaliser ce document, qui est soumis au Conseil d'administration du PAM pour examen et approbation.

Projet d'avis

- **Conformément à l'article XIV du Statut du PAM, le Comité financier de la FAO conseille au Conseil d'administration du PAM d'approuver le document intitulé "Politique de lutte contre la fraude et la corruption".**



**Programme
Alimentaire
Mondial**

**Session annuelle
du Conseil d'administration**

Rome, 25–28 mai 2015

QUESTIONS DE POLITIQUE GÉNÉRALE

**Point 5 de l'ordre du
jour**

Pour approbation



Distribution: GÉNÉRALE
WFP/EB.A/2015/5-E/1
20 avril 2015
ORIGINAL: ANGLAIS

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les documents du Conseil d'administration sont disponibles sur le site Web du PAM
(<http://executiveboard.wfp.org>).

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le présent document est présenté au Conseil d'administration pour approbation.

Le Secrétariat invite les membres du Conseil qui auraient des questions d'ordre technique à poser sur le présent document à contacter le coordonnateur mentionné ci-dessous, de préférence aussi longtemps que possible avant la réunion du Conseil.

M. D. Johnson
Inspecteur général
Bureau de l'Inspecteur général
Tél.: 066513-3161

RÉSUMÉ

Le présent document annule et remplace le document publié sous la cote WFP/EB.2/2010/4-C/1.

La fraude et la corruption sont contraires aux valeurs fondamentales du PAM, lequel, conscient des répercussions préjudiciables de telles pratiques sur ses activités et opérations, s'engage à les prévenir et à prendre des mesures énergiques lorsque ces pratiques se font jour. Le PAM s'engage notamment à prévenir: i) les actes de fraude et de corruption commis par le personnel du PAM; ii) les actes de fraude commis par des partenaires coopérants, des fournisseurs ou d'autres tiers au détriment du PAM; et iii) toute collusion entre ces tiers.

Le PAM s'engage à assurer la transparence et l'obligation redditionnelle dans la gestion de ses ressources, de manière à atteindre efficacement ses objectifs stratégiques. À cette fin, la Politique a pour objet de prévenir la fraude et la corruption au moyen des mesures suivantes: i) mécanismes de contrôle interne appropriés; ii) formation et sensibilisation du personnel; iii) exercice du devoir de vigilance lors du recrutement du personnel du PAM et des agents sous contrat; et iv) vérifications internes et externes efficaces.

La Politique est conforme aux principes qui sous-tendent la Convention des Nations Unies contre la corruption et aux principes énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière, et les Normes de conduite de la fonction publique internationale. Elle concorde également avec les autres règlements et politiques internes pertinents.

PROJET DE DÉCISION*

Le Conseil approuve le document révisé intitulé "Politique de lutte contre la fraude et la corruption" (WFP/EB.A/2015/5-E/1).

* Ceci est un projet de décision. Pour la décision finale adoptée par le Conseil, voir le document intitulé "Décisions et recommandations" publié à la fin de la session du Conseil.

POLITIQUE DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

- Le PAM applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude et la corruption. En conséquence, il ne tolère, et ne doit tolérer, aucune fraude ni corruption dans ses activités ou ses opérations.
- Tout acte ou toute tentative de fraude ou de corruption doit donc être signalé dans les meilleurs délais au Bureau de l'Inspecteur général, par téléphone (+39.06.6513.3663) ou par télécopie (+39.06.6513.2063), ou encore par courriel à l'adresse: hotline@wfp.org.

INTRODUCTION

1. La Politique de lutte contre la fraude et la corruption (ci-après la "Politique") du Programme alimentaire mondial (ci-après le "PAM") décrit les mesures et les procédures appliquées par le PAM pour lutter contre la fraude et la corruption. Les mesures et procédures figurant dans le présent document sont fondées sur les principes énoncés dans le Statut et le Règlement du personnel, le Règlement financier et les Règles de gestion financière, les Normes de conduite de la fonction publique internationale, la note de l'Inspecteur général sur la dénonciation des fraudes et autres infractions, ainsi que tout autre texte pertinent émanant du PAM. La Politique est également conforme aux principes qui sous-tendent la Convention des Nations Unies contre la corruption¹.
2. La fraude et la corruption sont contraires aux valeurs fondamentales du PAM et ont des répercussions préjudiciables sur ses activités et ses opérations puisqu'elles nuisent à son bon fonctionnement et détournent des ressources de sa mission. De plus, la fraude et la corruption peuvent porter atteinte à la réputation du PAM et saper la confiance des donateurs.
3. Le PAM doit donc prendre des mesures pour prévenir, détecter et empêcher les actes de fraude ou de corruption commis par son personnel, des partenaires coopérants, des fournisseurs ou des tiers au détriment du PAM, et il doit agir de manière énergique lorsque ces pratiques se font jour.

CHAMP D'APPLICATION

4. La Politique s'applique à toutes les activités et opérations du PAM, y compris: i) tout projet financé par le PAM; et ii) tout projet exécuté par le PAM ou tout organisme gouvernemental ou partenaire coopérant.
5. La Politique s'applique à tous les fonctionnaires du PAM ainsi qu'aux autres membres du personnel, y compris: i) les consultants; ii) le personnel temporaire; iii) les titulaires de contrats de services et d'accords de services spéciaux; iv) les administrateurs auxiliaires; et v) les stagiaires, les bénévoles et les Volontaires des Nations Unies.
6. Les arrangements contractuels conclus entre, d'un côté, le PAM et, de l'autre, ses partenaires coopérants et fournisseurs ou d'autres parties doivent interdire toute fraude, corruption, collusion, coercition ou obstruction.

¹ Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa Résolution 58/4, avec effet au 14 décembre 2005.

DÉFINITIONS

7. Les définitions ci-après s'appliquent à la Politique:
- a) On entend par **fraude** tout acte ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment en erreur, ou cherche sciemment à induire en erreur, une partie pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour éviter une obligation, au profit de l'auteur ou d'une partie liée.
 - b) On entend par **corruption** le fait de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur dans le but d'influencer indûment les mesures prises par une autre partie, ou de tenter de le faire.
 - c) On entend par **collusion** un arrangement entre deux ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actions d'une autre partie.
 - d) On entend par **coercition** le fait de léser ou d'endommager ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens, dans le but d'influencer indûment ses actions.
 - e) On entend par **obstruction** i) le fait de détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou de faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraude, ou de coercition ou de collusion, et/ou de menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou ii) un acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du PAM d'accéder à l'information.
8. Dans la Politique, ces pratiques sont désignées collectivement par l'expression "fraude et corruption".

PRINCIPES DE BASE ET OBJECTIFS

9. Le PAM s'engage à assurer la transparence et l'obligation redditionnelle dans la gestion de ses ressources, de manière à atteindre efficacement ses Objectifs stratégiques. À cette fin, la présente politique a pour objet de prévenir la fraude et la corruption au moyen des mesures suivantes: i) mécanismes de contrôle internes appropriés; ii) formation et sensibilisation du personnel; iii) exercice du devoir de vigilance lors du recrutement du personnel du PAM et des agents sous contrat; et iv) vérifications internes et externes efficaces ainsi qu'inspections et enquêtes efficaces.
10. Le PAM ne tolère aucune fraude ou corruption au cours de ses opérations².
11. La Politique a pour objectif de faire en sorte que:
- a) le PAM prenne des mesures énergiques pour prévenir la fraude et la corruption;
 - b) le personnel du PAM respecte les normes d'intégrité les plus élevées;

² Conformément aux documents suivants: i) les principes de la Convention des Nations Unies; ii) la note de l'Inspecteur général du PAM sur la dénonciation des fraudes et autres infractions, publiée le 2 décembre 2009; et iii) la note de l'Inspecteur général du PAM relative aux escroqueries sur l'Internet, publiée le 15 février 2005.

- c) les arrangements contractuels et les partenariats avec les fournisseurs de biens et services, les autres agents sous contrat et les partenaires coopérants ne soient pas entachés de fraude ou de corruption;
- d) les actes de fraude ou de corruption soient rapidement détectés et signalés et fassent l'objet d'enquêtes complètes et indépendantes;
- e) des sanctions appropriées soient prises à l'encontre de toute personne ou entité reconnue coupable de fraude ou de corruption;
- f) des mesures soient prises dans les meilleurs délais pour récupérer les fonds détournés ou les pertes découlant de la fraude ou de la corruption.

MESURES DESTINÉES À PRÉVENIR LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Systemes de contrôle interne

12. Conformément aux systèmes mis en place en vertu des règles, règlements et textes administratifs applicables du PAM, tous les bureaux du PAM doivent contribuer à prévenir et détecter la fraude et la corruption par les moyens suivants:
- a) déterminer, dans leurs opérations, des secteurs les plus exposés aux risques de fraude et de corruption;
 - b) mettre en place des systèmes solides de gestion des risques et de contrôle interne, facilement accessibles pour les vérificateurs internes et externes, et en assurer le suivi;
 - c) assurer la surveillance permanente des risques et évaluer régulièrement l'efficacité des contrôles internes;
 - d) conserver une trace écrite des transactions, conformément aux exigences du PAM;
 - e) former le personnel du PAM en matière de systèmes de contrôle interne de manière à prévenir, détecter et signaler les actes de fraude et de corruption.

Obligations des contractants

13. Tout vendeur et/ou tiers concluant un accord contractuel avec le PAM doit s'engager à exercer ses activités dans le respect des principes généraux énoncés plus haut et des stipulations de l'accord conclu avec le PAM, et signaler immédiatement au PAM toute allégation de fraude ou de corruption en rapport avec les activités du PAM dont il aurait connaissance.
14. De plus, tout partenaire coopérant, fournisseur et/ou tiers concluant un accord contractuel avec le PAM doit:
- a) déclarer et garantir qu'il ne s'est pas livré, et qu'il ne se livrera pas, à des actes de fraude ou de corruption;
 - b) permettre au PAM d'accéder à toute pièce, document ou autre information, y compris des documents financiers et des fichiers électroniques ou informatiques, en rapport avec ses relations contractuelles avec le PAM, y compris en l'autorisant à faire des copies de ces pièces, documents ou éléments d'information; et
 - c) coopérer pleinement et prendre toutes les mesures raisonnables pour que ses administrateurs, employés, contractants, sous-traitants et agents coopèrent pleinement à toute enquête ou tout examen de cas de fraude ou corruption mené par le PAM.
15. Des clauses appropriées à cet effet seront donc incluses dans tous les contrats passés avec les partenaires coopérants, fournisseurs et/ou autres tiers concluant un accord avec le PAM, conformément à la clause type figurant en annexe à la Politique.

16. Le personnel du PAM chargé de la sélection des partenaires coopérants, fournisseurs et/ou autres tiers et de la passation des accords contractuels qu'ils concluent avec le PAM s'assurera qu'une telle clause figure dans les accords en question.
17. Certains aspects de cette clause doivent parfois être adaptés aux circonstances propres à l'accord contractuel mis en place. Pour toute indication complémentaire à cet égard, il y a lieu de consulter le Bureau des services juridiques.

Devoir de vigilance lors du recrutement

18. Les responsables du recrutement³ doivent, conformément au Règlement du personnel et aux autres dispositions pertinentes, faire preuve de vigilance et de circonspection lors du recrutement de fonctionnaires ou d'autres membres du personnel, quels que soient leur niveau ou leur ancienneté. Tous les responsables du recrutement et fonctionnaires participant au processus de recrutement et de sélection doivent attacher une grande importance à l'intégrité en tant que critère de sélection. Ils sont tenus d'exercer leurs fonctions conformément aux politiques pertinentes du PAM en matière de recrutement et de sélection, et doivent pouvoir en rendre compte. Ils doivent déclarer rapidement les liens qu'ils pourraient avoir avec des candidats à un emploi, ou toute autre situation qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêts réel ou supposé.

Prévention des conflits d'intérêts

19. Un conflit d'intérêts est une incompatibilité entre les intérêts privés d'un employé et ses fonctions officielles ou les intérêts du PAM. L'expression désigne notamment les situations dans lesquelles un employé tire indûment profit, directement ou indirectement, de ses liens avec une entité qui entretient des relations de travail ou opère des transactions avec le PAM.
20. Par l'intermédiaire du Bureau de la déontologie, le PAM met en œuvre une politique en matière de conflits d'intérêts et de gestion de ces conflits qui s'applique à l'ensemble de son personnel.
21. Le personnel du PAM ne doit exercer aucune activité ni aucun emploi extérieur sans y être autorisé⁴. De plus, le personnel du PAM ne peut être associé activement à la direction d'une entreprise industrielle ou commerciale, ni y avoir un intérêt financier si, du fait de sa position officielle au sein du PAM, il est en mesure de tirer profit de cette association ou de cet intérêt.
22. L'acceptation par le personnel du PAM de toute distinction honorifique, décoration, faveur ou encore don ou rémunération est interdite, y compris l'acceptation de marques d'hospitalité, d'articles promotionnels, d'offres d'hébergement, d'invitations ou de billets pour des manifestations offerts par des fournisseurs, des bénéficiaires ou toute autre source extérieure au Programme⁴.
23. En cas de doute sur le fait de savoir si une activité relève de l'une des catégories susmentionnées, il convient de demander conseil au Directeur du Bureau de la déontologie du PAM.

³ Aux fins de la Politique, on entend par responsable du recrutement un fonctionnaire qui a reçu une délégation de pouvoir pour recruter du personnel du PAM. Dans les bureaux de pays et les bureaux régionaux du PAM, ces pouvoirs sont normalement conférés au directeur de pays et au directeur régional, respectivement.

⁴ Circulaire de la Directrice exécutive du PAM No. ED2008/004, *Déclaration d'intérêts financiers, activités extérieures et distinctions honorifiques, décorations, faveurs, dons ou rémunérations*.

Vérification externe

24. Conformément à l'Article 14.1 du Règlement financier du PAM et à l'Annexe au Règlement financier contenant un Mandat additionnel pour la vérification externe des comptes, le Commissaire aux comptes assure le contrôle externe du PAM. Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler tout cas de fraude ou de présomption de fraude, ainsi que tout gaspillage ou utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du PAM, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de la Politique.

Bureau de l'Inspecteur général

25. Comme le prévoit sa Charte, le Bureau de l'Inspecteur général mène des activités objectives et indépendantes d'assurance et de contrôle visant à protéger l'intégrité, l'efficacité et l'efficacités des programmes et des opérations du PAM, détecte et empêche la fraude, le gaspillage et les abus en procédant à des vérifications internes et en assurant des services de conseil, des inspections et des enquêtes.

26. Le Bureau de l'Inspecteur général s'assure en outre que les actions du personnel du PAM sont conformes au cadre réglementaire du PAM et que les fournisseurs et autres tiers observent les politiques, règles et règlements du PAM applicables, y compris la Politique. De plus, le Bureau de l'Inspecteur général peut soumettre à un examen d'intégrité préventif certains problèmes opérationnels spécifiques qui sont susceptibles de dénoter un risque de fraude, corruption, collusion ou autres agissements répréhensibles.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES FONCTIONNAIRES DU PAM ET DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL

27. Les rôles et responsabilités du personnel du PAM comprennent les obligations suivantes:
- a) se conformer aux Normes de conduite de la fonction publique internationale, aux normes énoncées dans le Statut et le Règlement du personnel et dans les textes administratifs du PAM et aux dispositions des accords contractuels conclus par le PAM, dans la mesure où elles leur sont applicables en raison de leur statut contractuel;
 - b) agir en toutes circonstances dans le respect des normes d'intégrité les plus rigoureuses;
 - c) ne se livrer en aucun cas à tout acte de fraude et/ou de corruption dans le cadre des activités et opérations du PAM, et ne tolérer ou faciliter, ou donner l'impression de tolérer ou faciliter, de tels agissements;
 - d) se garder de participer à toute activité qui pourrait donner lieu à un conflit d'intérêt⁵;
 - e) éviter toute utilisation des fonds, des ressources ou des actifs du PAM qui serait contraire à la Politique;
 - f) détecter, prévenir et signaler tout acte ou tentative de fraude ou de corruption, conformément à la Politique;

⁵ Selon la définition donnée aux paragraphes 23 et 24 des Normes de conduite de la fonction publique internationale. Cela comprend l'obligation de déclarer tout intérêt financier, conformément à la Circulaire de la Directrice exécutive du PAM No. ED2008/004, "Déclaration d'intérêts financiers, activités extérieures et distinctions honorifiques, décorations, faveurs, dons ou rémunérations".

- g) faire preuve de diligence dans la gestion des fonds, ressources et/ou actifs du PAM, en appliquant les mécanismes établis de maîtrise des risques, de manière à atténuer les risques de fraude et de corruption;
- h) signaler dans les meilleurs délais tout acte ou toute tentative contraire à la Politique, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'y être contraire, au Bureau de l'Inspecteur général, par téléphone ou télécopie aux numéros indiqués plus haut, ou en utilisant la ligne directe confidentielle du PAM, à l'adresse: hotline@wfp.org⁶;
- i) se conformer aux exigences en matière de formation énoncées dans la Politique.

Passation des marchés

28. Non seulement le personnel du PAM participant au processus de passation des marchés doit se conformer aux obligations énoncées ci-dessus et aux directives données dans le Manuel du PAM pour la passation des marchés de produits alimentaires et dans le Manuel du PAM pour la passation des marchés de biens et services, mais il doit aussi:

- a) éviter toute situation donnant lieu à un conflit d'intérêts réel ou supposé, ou qui pourrait à tout autre titre altérer son jugement, dans le cadre des responsabilités qui lui ont été assignées, et signaler rapidement toute situation de cette nature à ses supérieurs hiérarchiques;
- b) obtenir des informations précises sur les intérêts commerciaux de toute partie associée au processus de passation des marchés;
- c) éviter d'utiliser sa situation ou des informations dont il a eu connaissance du fait de ses fonctions officielles pour favoriser une partie dans le processus de passation des marchés, ou au détriment des autres parties;
- d) faire en sorte que les accords contractuels conclus avec les fournisseurs de biens et services contiennent une clause interdisant la fraude et la corruption et se référant à la Politique, conformément à la clause type figurant en annexe à la Politique;
- e) faire preuve de vigilance et vérifier qu'aucun fournisseur ne s'est livré, ou ne se livre, à des actes de fraude ou de corruption;
- f) signaler dans les meilleurs délais toute pratique contraire à la Politique, ou que l'on peut raisonnablement soupçonner d'y être contraire, au Bureau de l'Inspecteur général, par téléphone ou télécopie aux numéros indiqués plus haut, ou en utilisant la ligne directe confidentielle du PAM, à l'adresse: hotline@wfp.org⁷;
- g) prendre des mesures rapides à l'encontre des fournisseurs de biens et services dont il s'avère qu'ils ont contrevenu à la Politique.

⁶ Pour toute indication complémentaire d'information, voir la note de l'Inspecteur général intitulée Ligne directe du PAM, publiée le 18 avril 2005.

⁷ Pour tout complément d'information, voir la note de l'Inspecteur général intitulée "Ligne directe du PAM", publiée le 18 avril 2005, et celle sur le signalement des fraudes et autres infractions, publiée le 2 décembre 2009 sous le titre: "Reporting Fraud and other Wrongdoings".

Responsables du PAM

29. Les responsables du PAM⁸ sont assujettis aux obligations ci-dessous, en plus de celles énumérées au paragraphe 27:
- a) surveiller en permanence et évaluer tout risque interne ou externe de fraude ou de corruption et recourir aux mécanismes existants de maîtrise des risques de manière à prévenir de telles pratiques ou proposer des mécanismes supplémentaires, le cas échéant;
 - b) sensibiliser le personnel aux risques de fraude ou de corruption, en organisant régulièrement des formations pour le personnel et en émettant des directives à son intention;
 - c) se conformer aux dispositions de la Politique lorsqu'ils exercent les pouvoirs qui leur ont été conférés pour conclure des arrangements contractuels avec tout partenaire coopérant, fournisseur et/ou tiers;
 - d) signaler au Bureau de l'Inspecteur général dans les meilleurs délais toute fraude avérée ou suspectée;
 - e) prendre, dans les meilleurs délais, des mesures raisonnables pour récupérer les fonds détournés ou les pertes découlant de la fraude ou de la corruption; et
 - f) faire en sorte que le personnel sous leur supervision se conforme aux exigences en matière de formation énoncées dans la Politique.
30. Chaque membre du personnel du PAM doit rendre des comptes: i) s'il ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent, énoncées dans la Politique; ou ii) s'il tolère ou facilite, en connaissance de cause, toute pratique contraire à Politique. De tels cas peuvent à eux seuls être considérés comme des fautes.

PROGRAMME DE FORMATION ET DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

31. Le PAM doit élaborer et mettre en œuvre un programme de formation visant à: i) faire prendre davantage conscience des risques de fraude et de corruption; et ii) développer les compétences requises pour comprendre, détecter, prévenir et dénoncer de telles pratiques.
32. La participation à ce programme est obligatoire pour tout le personnel du PAM. Des cours de recyclage doivent être suivis tous les trois ans.
33. De plus, le PAM doit assurer régulièrement à l'intention des employés des formations adaptées à certains postes spécifiques, afin de permettre aux membres du personnel concernés de détecter, prévenir et signaler rapidement toute pratique contraire à la Politique.
34. Le PAM doit vérifier le respect des obligations en matière de formation.

⁸ Aux fins de la Politique, on entend par responsable du PAM: une personne chargée de planifier et diriger le travail d'un groupe d'individus.

PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

35. Comme indiqué ci-dessus, toutes les personnes auxquelles cette Politique s'applique doivent signaler dans les meilleurs délais tout acte ou pratique qui constitue, ou est susceptible de constituer, une infraction à ses dispositions, conformément aux procédures définies dans la Politique.
36. Tout membre du personnel du PAM est tenu de signaler dans les meilleurs délais toute présomption de fraude ou de corruption, ou tentative de fraude ou de corruption, à son responsable, ou au Bureau de l'Inspecteur général s'il souhaite préserver la confidentialité de sa démarche. Tous les responsables doivent porter ces cas à la connaissance du Bureau de l'Inspecteur général dans les meilleurs délais en les signalant par téléphone ou télécopie aux numéros indiqués plus haut, ou en utilisant à la ligne directe confidentielle du PAM, à l'adresse: hotline@wfp.org
37. En cas de doute sur le fait de savoir si un acte ou une omission constitue ou non un cas de fraude et /ou de corruption, il convient de prendre contact avec le Bureau des inspections et des enquêtes, qui indiquera la conduite à tenir.
38. Toute personne procédant de bonne foi à un signalement en application de la Politique bénéficie d'une protection contre d'éventuelles représailles, conformément à la Politique du PAM en matière de protection des dénonciateurs d'irrégularités⁹. Le personnel du PAM doit savoir que toute plainte dont le caractère malveillant aura été établi peut constituer une faute et entraîner des mesures administratives ou disciplinaires.
39. L'identité de toute personne, qu'elle soit ou non membre du personnel du PAM, procédant de bonne foi à un signalement en vertu de la Politique sera tenue confidentielle, conformément aux normes énoncées dans les directives du Bureau des inspections et des enquêtes et dans les limites prévues par celles-ci. Les demandes de confidentialité ou d'anonymat présentées par un plaignant ou un témoin peuvent être acceptées dans la mesure où elles sont compatibles avec les besoins de l'enquête où elles ne privent pas la personne mise en cause d'une procédure régulière.
40. Dans le cas où un agent n'appartenant pas au personnel du PAM ou une entité extérieure, présumés avoir commis, seuls ou en connivence avec d'autres, des actes de fraude ou de corruption, fournissent des informations sur des actes ou des tentatives de fraude ou de corruption, et/ou coopèrent à l'enquête en fournissant un témoignage fiable contre les principaux auteurs, l'Inspecteur général a le pouvoir discrétionnaire de s'abstenir d'enquêter sur la conduite de l'individu ou de l'entité, à condition d'agir ainsi dans l'intérêt bien compris de l'enquête et du PAM. Le Conseiller juridique doit être informé si une telle décision est prise.

PROCÉDURE D'ENQUÊTE

41. Le Bureau des inspections et des enquêtes examine et analyse les allégations présentées en vertu de la Politique et mène une enquête préliminaire pour vérifier si ces allégations sont suffisamment fondées pour justifier une enquête approfondie. Dans l'affirmative, il ouvre une enquête officielle, conformément aux dispositions de ses directives applicables.

⁹ Circulaire de la Directrice exécutive No. ED2008/003, *Politique du PAM en matière de protection des dénonciateurs d'irrégularités*.

42. Toute enquête menée conformément aux dispositions de la Politique doit être impartiale, indépendante et approfondie, conformément aux directives régissant les enquêtes du Bureau des inspections et des enquêtes, aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquêtes et aux autres politiques et procédures applicables.
43. Le Bureau de l'inspecteur général communique ses conclusions au Directeur exécutif et/ou aux hauts responsables compétents.

MESURES PRISES À LA SUITE D'UNE INFRACTION AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

44. L'Inspecteur général peut recommander d'adopter des mesures appropriées, d'ordre administratif, juridique ou disciplinaire, à l'encontre de toute personne ou entité reconnue coupable d'avoir enfreint les dispositions de la Politique. Toute recommandation en ce sens doit figurer dans le rapport d'enquête adressé à la direction, conformément aux directives applicables du Bureau des inspections et des enquêtes, aux Lignes directrices uniformes en matière d'enquêtes et aux autres politiques et procédures applicables.
45. Le personnel du PAM doit savoir que la fraude et la corruption constituent des fautes graves, pour lesquelles le PAM applique une politique de tolérance zéro et qui sont susceptibles d'entraîner l'application de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au renvoi sans préavis.
46. Toute infraction aux dispositions de la présente politique peut donner lieu à la résiliation immédiate des accords contractuels conclus avec des tiers et entraîner l'application et l'exécution des sanctions pertinentes prévues aux termes des règles, règlements et textes administratifs du PAM.
47. Toute affaire impliquant une activité délictueuse peut être transmise aux autorités locales, après consultation du Bureau des services juridiques et, le cas échéant, après avoir obtenu la levée de l'immunité.
48. Le PAM peut chercher à recouvrer des fonds et/ou des actifs perdus du fait d'infractions aux dispositions de la Politique en utilisant tous les moyens à sa disposition, y compris en intentant une action en justice.

ANNEXE**CLAUSE TYPE¹**

1. Le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] reconnaît et convient que, conformément à la Politique de lutte contre la fraude et la corruption (WFP/EB.A/2015/5-E/1) (la "Politique"), le PAM applique une politique de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude, la corruption, la coercition, l'obstruction et/ou la collusion (selon les définitions données ci-après).
2. En particulier, mais de façon non limitative, le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] déclare et certifie au PAM qu'il s'est abstenu et qu'il s'abstiendra, et ce en toute circonstance:
 - a) de commettre toute action ou omission, y compris une fausse déclaration, qui induit sciemment en erreur, ou cherche sciemment à induire en erreur le PAM ou une autre partie pour en retirer des avantages financiers ou autres, ou pour éviter une obligation, au profit de l'auteur ou d'une partie liée ("fraude");
 - b) de proposer, de donner, de recevoir ou de solliciter, directement ou indirectement, toute chose de valeur dans le but d'influencer indûment les mesures prises par le PAM et/ou une autre partie, ou de tenter de le faire. ("corruption");
 - c) de conclure tout arrangement avec une ou plusieurs parties visant à atteindre un but illégitime, y compris à influencer indûment les actions du PAM et/ou de toute autre partie ("collusion");
 - d) de léser, d'endommager, ou de menacer de le faire, directement ou indirectement, une partie ou ses biens dans le but d'influencer indûment ses actions ("coercition"); et
 - e) détruire, falsifier, altérer ou dissimuler délibérément tout élément de preuve dans une enquête, ou faire de fausses déclarations aux enquêteurs dans le but d'entraver substantiellement une enquête dûment autorisée sur des allégations de corruption, de fraudes, de coercition ou de collusion, et/ou menacer, harceler ou intimider une partie pour l'empêcher de divulguer ce qu'elle sait sur des questions intéressant l'enquête ou de poursuivre l'enquête; ou un acte visant à entraver substantiellement l'exercice des droits contractuels du PAM d'accéder à l'information ("obstruction" et, de même que la fraude, la corruption, la collusion et la coercition, "pratiques prohibées").
3. Le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/ partenaire coopérant] porte la Politique à la connaissance de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents et prend toutes dispositions utiles afin de faire en sorte que ces personnes ne se livrent pas à des pratiques prohibées. Le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] intègre cette clause type dans les accords passés avec tout sous-traitant et/ou tout autre agent qui est d'une façon quelconque impliqué dans la mise en œuvre d'un projet financé par le PAM.

¹ Les termes de cette clause peuvent être adaptés en fonction des exigences propres à la situation.

4. Le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] informe immédiatement le PAM de toute pratique prohibée réelle, supposée ou potentielle ou de toute tentative de pratique prohibée dont le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] découvre l'existence. À cet effet, le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] coopère pleinement, et prend toutes dispositions raisonnables afin de s'assurer que ses cadres, employés, contractants, sous-traitants et agents coopèrent pleinement, à toute enquête ou examen concernant des pratiques prohibées diligenté par le PAM, y compris en permettant au PAM d'accéder à ses locaux, de les inspecter, et de consulter tous fichiers, documents et autres éléments d'information, y compris tous documents financiers et fichiers électroniques ou informatiques en rapport avec ses relations contractuelles avec le PAM, y compris en l'autorisant à faire des copies de ces fichiers, documents ou éléments d'information.
5. Le [insérer le terme qui convient: distributeur/fournisseur/ partenaire coopérant] reconnaît et convient expressément que toute infraction à cette clause commise par le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] ou par l'un quelconque de ses cadres, employés, contractants, sous-traitants ou agents constitue une violation substantielle du présent Contrat, ce qui autorise le PAM à dénoncer immédiatement le présent Contrat sans qu'aucune obligation à l'égard du [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] ne puisse lui être imputée; et
6. Au surplus, le [insérer le terme qui convient: distributeur/ fournisseur/partenaire coopérant] reconnaît et convient expressément que, dans l'hypothèse où le PAM établirait, par voie d'enquête ou par d'autres moyens, qu'une pratique prohibée est avérée, le PAM, outre qu'il sera fondé à dénoncer immédiatement le présent Contrat, pourra: i) appliquer et exécuter les sanctions prévues aux termes des règlements, règles, procédures, pratiques, politiques et directives qui sont les siens, y compris en saisissant s'il y a lieu les autorités du pays; et ii) recouvrer toutes les pertes, qu'elles soient financières ou autres, qu'il aura encourues en relation avec ces pratiques prohibées.